



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis délibéré de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de lotissement « Les vergers du Patrouillet »
sur la commune d'Echiré (79)**

n°MRAe 2018APNA87

dossier P-2018-n°6427

Localisation du projet : Commune d'Echiré (79)
Demandeur : Pierres et Territoires de France
Procédures principales : Dossier Loi sur l'Eau
Avis émis à la demande de : Préfecture des Deux Sèvres
En date du : 06/04/2018
Le directeur de l'agence régionale de santé et le préfet de département dans le cadre de ses compétences générales en matière d'environnement ayant été consultés (article R.122-7 du Code de l'environnement), le 9 mai 2018.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public. Il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale.

En application de l'article L.122 1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

Cet avis d'Autorité environnementale a été rendu le 30 mai 2018 par délibération de la commission collégiale de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine.

Étaient présents : Françoise BAZALGETTE, Frédéric DUPIN, Freddie-Jeanne RICHARD.

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Hugues AYPHASSORHO, Thierry GALIBERT, Jessica MAKOWIAK, Gilles PERRON.

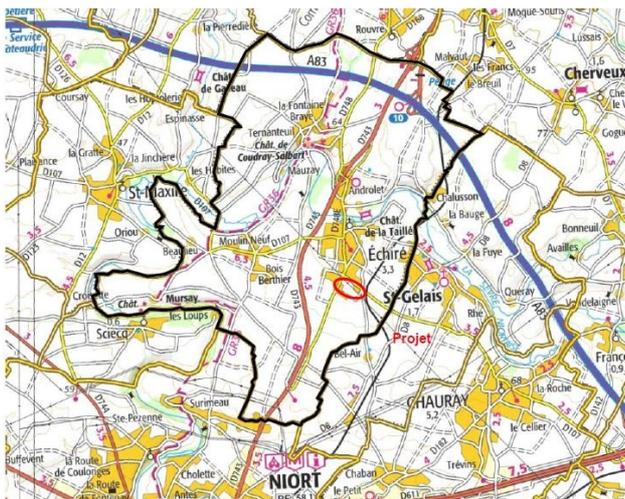
I. Le projet et son contexte

Le présent avis porte sur la création d'un lotissement « Les vergers du Patrouillet » de 92 habitations sur la commune d'Echiré, au nord-est de Niort, dans le département des Deux-Sèvres.

Il consiste en l'aménagement de 86 lots individuels et d'un îlot destiné à accueillir 6 logements sociaux. Il prévoit la création d'une voie de desserte des lots créés, la réalisation de deux accès sur la rue des Croisettes au nord, 46 places de stationnement, l'aménagement d'espaces verts et l'extension d'un bassin de rétention existant, dans la partie en contre-bas, au nord-est du site.

Le projet s'implante au sud du bourg d'Echiré en zone en partie 1AUH, UC et N du PLU, sur un terrain d'emprise de 41 984 m². Le PLU comprend une orientation d'aménagement pour le secteur d'implantation du projet (secteur G).

La zone du projet est bordée au nord et nord-est par des parcelles urbanisées et au sud par des parcelles agricoles (grandes cultures). Le terrain d'implantation est actuellement cultivé.



Plan de situation (extrait du dossier)



Plan de composition (extrait de l'étude d'impact)

Le projet de lotissement a fait l'objet d'un examen au cas par cas, en application de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, pour lequel l'Avis de l'Autorité environnementale a conclu à la nécessité de le soumettre à étude d'impact considérant les enjeux suivants :

- impact du projet sur le milieu récepteur (eaux souterraines),
- incidences sur la santé humaine,
- incidences du projet sur la biodiversité.

Procédures relatives au projet

Le présent avis de l'Autorité environnementale a été sollicité dans le cadre du dossier déposé au titre de la loi sur l'Eau. Le projet relève d'une autorisation au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement (rubrique 2.1.5.0 de la loi sur l'Eau : la superficie du bassin amont interceptée par l'ensemble du projet étant supérieure à 20 ha). Le projet relève également du permis d'aménager, demande non transmise à ce jour à l'Autorité environnementale.

Il est noté que le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis de l'autorité environnementale émis le 25 mars 2013.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact, datée de novembre 2017, intègre les éléments requis par les dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Le dossier contient notamment un résumé non technique, une demande d'autorisation loi sur l'Eau et un document complémentaire lié à la problématique « eau » daté de janvier 2018.

Le dossier manque parfois de précisions, notamment en ce qui concerne le volet paysager et la desserte du terrain par les transports publics. Une légende du plan de composition plus lisible participerait à une meilleure compréhension de l'aménagement proposé.

II-1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement, des effets du projet sur l'environnement, et des mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

Eaux superficielles et eaux souterraines

Le secteur d'étude appartient au bassin versant¹ de la Loire et au sous-bassin de la Sèvre Niortaise dont les états écologiques et chimiques sont bons. Le bassin versant de 180 ha est composé principalement de champs agricoles avec une topographie peu marquée. La note complémentaire indique qu'aucun problème de ruissellement vers le nord n'a été signalé en cas d'événement exceptionnel (page 1 du document complémentaire « eau »).

Le projet s'implante sur un terrain présentant une pente de 7,8 %. Les sols sont principalement composés de calcaires recouverts par des matériaux meubles (limons et argiles) sur des épaisseurs plus ou moins importantes (annexe 9 du dossier loi sur l'Eau).

Le projet se situe dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la Couture (arrêté préfectoral du 6 octobre 2016) et dans le périmètre de protection éloignée du champ captant de St Maxire (un arrêté préfectoral du 8 juillet 2005). Le cours d'eau le plus proche, la Sèvre Niortaise se trouve à environ 1 km au nord. La commune d'Echiré est classée en zone vulnérable aux nitrates et en zone de répartition des eaux.

Le terrain présente 2 talwegs naturels :

- un talweg à l'ouest avec un axe d'écoulement sud-ouest vers le nord-est,
- un talweg à l'est avec un axe d'écoulement sud-est vers le nord-ouest.

Le projet va modifier l'occupation actuelle des sols et entraîner une augmentation importante des surfaces imperméabilisées ayant des conséquences en matière de gestion des eaux pluviales. Le dossier indique que la surface participant au ruissellement va augmenter de 52,6 % avec la réalisation du lotissement (étude d'impact page 125). Une carte justifiant le bassin versant retenu figure en annexe 3 du document complémentaire « eau ». La superficie du bassin réellement intercepté est estimée à 22,4 ha.

Le porteur de projet prévoit la mise en place de deux systèmes de gestion pour les eaux de ruissellement issues des voiries et du parking du lotissement :

- l'agrandissement de 230 m³ du bassin de rétention existant (suivant l'avis de l'hydrogéologue en date de mai 2016),
- une tranchée drainante près du parking, ainsi que des noues le long des voies, qui seront raccordées au réseau d'eaux pluviales avec pour exutoire la Sèvre Niortaise.

Il est noté que les eaux pluviales en provenance des talwegs amont pourront rejoindre le bassin existant avec des conduites sous la voie du lotissement sur la base d'un débit de 3l/s/ha (document complémentaire page 2).

Les eaux pluviales des parcelles privatives, quant à elles, seront gérées par infiltration à la parcelle.

1 Territoire dont les eaux de ruissellement convergent vers un même point de sortie appelé exutoire : cours d'eau, lac, mer, océan...

L'article 4 du règlement du lotissement précise que chaque acquéreur de lot devra assurer la collecte des eaux pluviales en provenance de sa parcelle par un système d'absorption approprié à la nature du sol. Le dossier précise que le dimensionnement des ouvrages de rétention a été établi par le bureau d'études SIT&A Conseil selon la méthode « pluies » (dossier loi sur l'Eau p. 50). Le bassin d'infiltration existant, appartenant actuellement à la Communauté d'agglomération niortaise (CAN), dispose d'une capacité actuelle de 830 m³ et collecte déjà les eaux de la rue des Croisettes représentant 6 000 m² imperméabilisés (page 2 du document complémentaire).

Le lessivage des surfaces imperméabilisées a été identifié comme un facteur important de pollution des eaux de ruissellement. L'enjeu est d'autant plus fort que le **projet se situe au sein du périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.**

Pour limiter les risques de pollution des eaux, plusieurs dispositions sont prises :

- le réseau de collecte des eaux pluviales sera composé de grilles équipées d'avaloirs siphonnés et de panier à feuilles : ces ouvrages jouant le rôle de déshuileur et débourbeur (étude d'impact p 128) ;
- les ouvrages d'infiltration des eaux pluviales joueront également un rôle de décantation (étude d'impact page 24) : les noues d'infiltration et le bassin végétalisés seront conçus pour jouer un rôle d'épuration des eaux avant infiltration ;
- pour éviter toute pollution accidentelle en phase chantier : absence de stockage d'hydrocarbures sur le site, kit anti-pollution de tous les camions, bloc sanitaire autonome du personnel de chantier... (étude d'impact page 152).

L'Autorité environnementale souligne qu'il est prévu que **le règlement du lotissement ou le cahier des charges intégreront certaines interdictions en cohérence avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 déclarant d'utilité publique les périmètres de protection révisés du captage de la Couture et les servitudes afférentes.** Ces dernières interdisent notamment la suppression des talus et des haies, l'emploi d'herbicide sur toute surface imperméabilisée, l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des fossés et des bas-côtés de voies de circulation (document complémentaire pages 2 et 3).

S'agissant des eaux usées, le projet prévoit de raccorder le lotissement au réseau séparatif existant rue des Croisettes. Les eaux seront dirigées vers la station d'épuration de Pelle Chat sur la commune de St Gelais qui dispose d'une capacité de traitement de 24 000 Équivalents Habitants (EH). La production d'eaux usées qui sera engendrée par le lotissement est estimée à 184 EH sur la base de 2,5 EH par lot.

Le service assainissement, dans un courrier du 22 janvier 2018, confirme la capacité d'accueil en volume de la station d'épuration Pelle Chat. L'Autorité environnementale relève cependant que, sur la base du ratio précité, les besoins pour ce lotissement de 92 habitations équivalraient à 230 EH (92 x 2,5 EH) et non 184 EH. Des précisions méritent d'être apportées sur ce point.

Milieu naturel

Le site d'implantation du projet n'intersecte aucune zone d'inventaire ou de protection de la faune et de la flore. Trois sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 10 km autour de l'emprise : *Plaine de Niort Sud-Est* (ZPS) à 8 km, *Plaine de Niort Nord-ouest* à 5,1 km et *Marais poitevin* à environ 8 km.

L'inventaire de terrain relatif aux habitats naturels, à la faune et à la flore, qui s'est déroulé sur la journée du 8 février 2018, a permis de constater que la parcelle était encore cultivée et que les abords du bassin d'infiltration à l'est du site correspondait à une friche rudérale². Le dossier indique que le bassin est régulièrement en assec³ et qu'il ne constitue pas un habitat pour les amphibiens. Aucune zone humide n'a été recensée sur le terrain.

L'étude d'impact considère que l'enjeu principal du site réside dans la présence de haies bocagères en limite de cultures, favorables pour l'alimentation et la nidation de plusieurs espèces d'oiseaux protégés.

Selon leurs recherches bibliographiques, plusieurs espèces d'oiseaux sont susceptibles de fréquenter le site dont le Milan noir, l'Œdicnème criard et la Pie grièche écorcheur. 18 espèces ont été observées lors de la prospection parmi lesquelles le Chardonneret élégant et le Verdier d'Europe.

2 Un espace rudéral est un milieu involontairement modifié à cause de la présence de l'homme (décombres, bords des chemins, friches, voisinage des habitations).

3 L'assec est l'état d'une rivière ou d'un étang qui se retrouve sans eau. L'assec peut être soit une situation naturelle due au fonctionnement cyclique normal du système hydrographique, soit être le résultat d'une action des activités humaines sur le milieu.

Pour limiter les impacts sur la faune, le pétitionnaire prévoit d'adapter le calendrier des travaux à la période de nidation de l'avifaune en évitant la période d'avril à mi - juillet (étude d'impact page 153), le maintien des haies et la plantation d'une haie supplémentaire au sud.

L'Autorité environnementale relève que l'enjeu principal en termes de biodiversité concerne l'avifaune. **L'inventaire faune flore** qui s'est tenu **sur une seule journée, en hiver, est à ce titre insuffisant**. Un diagnostic plus complet, réalisé lors des périodes les plus propices à l'observation des espèces et de leurs habitats, aurait pu étayer l'absence d'autres enjeux faune/flore sur le site et son environnement proche.

La haie supplémentaire devrait être caractérisée dans sa géométrie et sa nature afin de répondre à ses objectifs de séparation entre espace urbanisé et espaces agricole et naturel.

Santé environnement

Le projet s'implante à environ 1 km du bourg. Il jouxte à l'est un lotissement d'habitations. Il est situé à proximité d'un garage automobile et à 110 mètres d'un élevage de volailles au sud du site.

L'étude considère que la présence du garage et de l'élevage présentent des effets limités sur le projet. Le garage a pour activité principale la mécanique automobile, le dépannage et la vente de véhicules d'occasion) avec des nuisances sonores réduites.

Concernant les risques de nuisances olfactives, le dossier indique page 124 que la partie sud-est pourrait être concernée seulement par des nuisances temporaires, les vents dominants soufflants du sud-ouest vers le nord-est.

Une douzaine de lots sont à proximité immédiate d'une parcelle agricole soumise au respect de règles d'épandage des produits phytosanitaires compte tenu du risque d'impact sur la santé. La plantation d'une haie et le respect des distances d'épandage devrait permettre de limiter l'exposition des riverains.

Le terrain d'emprise du projet est traversé dans la partie nord par une ligne à haute tension (HTA) appartenant au Réseau de Transport d'Électricité (RTE) délivrant une puissance de 225 000 volts. L'évaluation environnementale du PLU avait attiré l'attention sur le fait d'éviter de construire directement sous la ligne par mesure de sécurité pour limiter l'exposition aux champs électriques et magnétiques sur les personnes.

Le dossier indique page 123 que l'aménagement du projet a pris en considération cette contrainte technique en imposant une servitude de surplomb de 5 mètres de part et d'autre de la ligne et précise que les normes réglementaires seront respectées en matière de champs électromagnétiques.

Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, en considérant l'avis de l'ANSES⁴ du 8 avril 2010 relatif aux effets sanitaires des champs électromagnétiques, recommande par précaution d'éviter l'implantation à proximité immédiate d'ouvrages haute tension et très haute tension.

L'Autorité environnementale demande que ce point soit traité de manière plus précise au niveau des plans avec une échelle plus lisible. Au vu du plan de composition figurant dans l'étude, il apparaît qu'une dizaine de logements soit implantée à proximité immédiate de la ligne HTA.

Il est noté que les travaux VRD du projet (voiries et réseaux divers) prévoient d'enterrer les lignes basse tension présentes sur le site. **Le dossier ne présente aucune perspective d'enfouissement de la ligne haute tension alors que le PLU prévoit l'urbanisation de ce secteur depuis 2013. L'Autorité environnementale recommande de mettre à l'étude le projet d'enfouissement de la ligne à haute tension afin de l'intégrer à la conception du projet.**

Concernant les aménagements paysagers, l'Autorité environnementale note que des plantations seront réalisées (cf. infra). Elle recommande de choisir des essences non allergènes, l'allergie aux pollens constituant un enjeu de santé publique à prendre en compte notamment dans le choix des aménagements paysagers.

Desserte du site par les transports en commun et les voies douces

Le secteur d'implantation du projet est desservi par un réseau routier existant suffisant. La partie nord de la commune est traversée par l'A83. Le terrain se situe au sud du bourg d'Echiré au carrefour de la rue du Patrouillet arrivant de Niort et de la rue des Croisettes (RD 107) arrivant de St Gelais. Deux accès au lotissement seront réalisés rue des Croisettes au nord. La gare la plus proche se trouve à Niort.

Le dossier indique page 40 que les parcelles à l'est du lotissement bénéficient d'arrêts de bus et que des cheminements piétons ont été intégrés au projet pour favoriser les déplacements doux.

Ce point aurait mérité d'être plus développé en précisant notamment le maillage des déplacements doux, les possibilités de se déplacer vers les équipements (écoles, équipements sportifs...), ainsi que la fréquence

4 Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

des bus et leurs destinations (Echiré, Niort....).

Paysage

Le projet s'implante dans la plaine de Niort, paysage agricole ouvert au relief peu marqué, en périphérie du bourg d'Echiré, entre un secteur résidentiel et des cultures au sud. Il est positionné en dehors de périmètre de protection de monuments historiques, de sites inscrits ou classés.

Le projet prévoit de conserver les haies existantes et de planter une nouvelle haie au sud.

L'Autorité environnementale note que le dossier ne comprend pas de volet paysager. Il aurait mérité d'être étayé par des illustrations ou des photomontages pour mieux appréhender l'insertion paysagère du projet du lotissement dans son environnement.

II-2 Justification du projet

Située dans la 1^{ère} couronne de l'agglomération de Niort, la commune souhaite se développer pour devenir pôle structurant dans le territoire niortais. Le PLU de la commune a prévu plusieurs secteurs d'urbanisation relativement denses ayant fait l'objet d'orientations d'aménagement dont le secteur G au sud du bourg couvert par le présent projet.

Le dossier ne comprend pas de variante d'aménagement du lotissement. La présentation de solutions techniques concerne essentiellement la gestion des eaux.

Le dossier aurait mérité d'expliquer plus clairement comment sont repris les orientations d'aménagement du PLU dans le cadre de ce projet de lotissement d'habitations :

- desserte par des transports collectifs,
- préservation des continuités vertes et notamment du talweg pouvant être le support de circulations douces,
- aménagement d'une continuité piétonne entre le centre bourg et les équipements ;
- densification du bâti sur une partie du secteur pour limiter la consommation de l'espace et l'étalement urbain avec une préconisation de forme urbaine adaptée.

L'Autorité environnementale souligne que le règlement du lotissement, pourtant très précis sur la gestion des eaux pluviales, les haies et les places de stationnement, n'apporte aucune indication quant aux modalités d'implantations du bâti et des formes urbaines attendues. Le plan de composition du lotissement présenté page 34 n'est qu'une hypothèse proposée pour l'implantation des bâtiments.

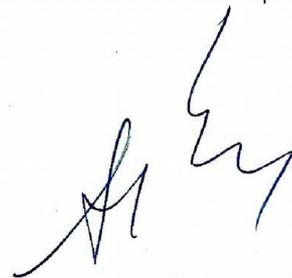
III - Synthèse des points principaux de l'avis de l'Autorité environnementale

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de faire ressortir les principaux enjeux environnementaux de l'aire d'étude.

Les mesures présentées pour éviter et réduire les impacts environnementaux témoignent d'une prise en compte de l'environnement. Le dossier et l'étude d'impact méritent cependant d'être complétés pour mieux justifier de la prise en compte des enjeux principaux soulevés par le projet, et remplir pleinement leur rôle d'information du public et de l'autorité décisionnaire sur les thématiques notamment liées à la santé humaine (en lien avec la ligne HTA), la desserte du projet, l'intégration paysagère et la biodiversité.

Enfin, pour éviter tout risque de pollution des eaux souterraines, l'Autorité environnementale rappelle le nécessaire respect de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 relatif au périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable de la Couture.

Le membre permanent titulaire
de la MRAe Nouvelle-Aquitaine



Hugues AYPHASSORHO